# Art. 25 Secteur protégé d'intérêt communal « environnement construit – C »

## Art. 25.4 Petit patrimoine protégé

Les éléments à conserver, représentant le « petit patrimoine » marqués d’un triangle bleu, ne peuvent subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui puisse nuire à la valeur historique, artistique ou esthétique et altérer leur volume ou leur aspect architectural.